

COMMUNE DE HAUTEFORT

ROUTE BARREE

Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - quatrième partie : signalisation de prescription et Huitième partie : signalisation temporaire,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande formulée le 04 avril 2023 par **Mme ROLLAND Céline directrice du groupe scolaire de Hautefort**,

Considérant que pour permettre à l'école d'organiser une chasse aux œufs avec les élèves de l'école sur l'Esplanade des Ecoles, il est nécessaire de barrer la route au niveau de l'entrée du passage Jules Raboisson afin d'interdire l'accès à cette esplanade.

Sur proposition de Monsieur le Maire de Hautefort-Saint Agnan,

ARRETE :

ARTICLE 1 : le 07 avril 2023, la circulation sera interdite au niveau du Passage Jules Raboisson et rétablie dès que le déroulement de la chasse aux œufs sera terminé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché à l'entrée du Passage Jules Raboisson.

ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint-Agnan,
Monsieur le Maire de Hautefort,
Madame ROLLAND Céline

sont destinataires d'une ampliation pour information et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Hautefort, le 06 avril 2023

Le Maire,

Jean-Louis PUJOLS

